

Article. 1 : Réglementation générale du site.

- Plan d'eau strictement réservé à la pêche.
- Entrée du site autorisée aux visiteurs dans la mesure où leur promenade n'entrave pas le bon déroulement de la pêche. Les visiteurs doivent marcher sur le sentier supérieur de contournement du plan d'eau, les berges et le sentier inférieur étant réservés aux pêcheurs. Si un accident ou un dommage est causé aux visiteurs par un pêcheur, la responsabilité du plan d'eau ne sera pas engagée.
- Baignade interdite.
- Feux et barbecues interdits dans l'enceinte du plan d'eau.
- Stationnement obligatoire des véhicules motorisés à l'extérieur de l'enceinte du plan d'eau.
- Tricycle, draisienne, trottinette et bicyclette interdites.
- Chiens interdits aux abords du lac, même tenus en laisse.
- Les sanitaires, tables et abris sont à usage privé et réservés à la clientèle et aux promeneurs.
- En cas d'accident corporel, de vol ou de perte d'objet personnel, la FSPMA ne peut pas être tenue pour responsable des dommages engendrés.
- Toutes dégradations, bris ou vol du matériel loué, du mobilier et des infrastructures seront sanctionnées par la facturation des réparations et des dommages causés.
- Les déchets de tout type devront obligatoirement être déposés dans les contenants prévus à cet effet.

Article. 2 : Droit de pêche.

- Le pêcheur ne peut débuter son action de pêche individuelle sans s'être au préalable présenté au chalet d'accueil, afin :
 - D'acquiescer son droit de pêche ou présenter le justificatif d'acquisition de ce dernier via la plateforme ADDOCK.
 - De prendre connaissance et accepter les conditions telles que détaillées au présent règlement intérieur.
- Le droit de pêche est individuel et nominatif, aucune prise ne peut être cédée à une autre personne.

TARIFS SAISON « RESERVOIR MOUCHE & LEURRE » (A PARTIR DU 09/10/2023)				
	Adulte	Etudiant	- de 16 ans	
2 prises dont 1 > 50 cm	32.50 €	20.00 €	20.00 €	Journée
1 prise	28.50 €	16.00 €	16.00 €	½ journée
No Kill	25.50 €	*	*	Journée
No Kill	*	*	19.00 €	Saison
Barque ¹	15.00 €			½ journée
Extension Barque ¹	13.00 €			½ journée
Float Tube ¹	6.00 €			½ journée
Extension Float. Tube ¹	4.00 €			½ journée
Accès Float Tube Perso ¹	4.00 €			½ journée
Supplément Prélèvement ²	1.80 € par 100 g supplémentaires au-delà de 3Kg (Ex : poisson de 3.2 Kg = 3.60 € / poisson de 4.4 kg = 25.20 €)			

TARIFS SAISON « PECHE TRADITIONNELLE »				
	Adulte	- de 14 ans		
5 Prises max.	18.00 €		Journée	
Extension 3 prises max.	14.50 €		Journée	
Carte jeune 2 prises max	*	10.00 €	Journée	
Carte d'abonnement ³	12.00 €		Saison	

- ¹ - Port du gilet de sauvetage obligatoire.
- Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à pratiquer en barque et en float tube, sauf s'ils sont sous le contrôle de responsables légaux majeurs.
- Les pêcheurs utilisant leur propre float tube engagent leur assurance personnelle, tant vis-à-vis du matériel, de leur personne et de leur responsabilité civile. La FSPMA décline toute responsabilité.
- 2 float tube maximum en action de pêche avec priorité donnée aux float tube « Barouchat ».
- ² - Pas de supplément prélèvement le dernier Week-end de chaque mois.

Réduction de 2 € par droit de pêche pour les pêcheurs en possession :

Valable uniquement pour cartes journalières et extension en saison « pêche traditionnelle » & cartes journée et ½ journée « Adulte » en saison « réservoir mouche & leurre »

- D'une carte de pêche de l'année en cours d'une AAPPMA de la Savoie.
- Du timbre de réciprocité 73/ 74 de l'année en cours.
- ³ De la carte d'abonnement en saison « pêche traditionnelle ».

Conditions particulières du droit de pêche :

- Accès gratuit pour les guides et moniteurs de pêche répertoriés au fichier de la chambre des métiers accompagnant leur(s) client(s) dans le cadre de l'exercice de leur activité. Leur démonstration s'effectuera avec le matériel utilisé par son client (1 ligne par droit de pêche acquitté).
- Accès gratuit pour les stagiaires et animateurs des APN dûment habilités par le Président de la FSPMA.
- Accès gratuit avec 3 € par truite conservée pour les autres collectivités de loisir (saison pêche traditionnelle).

Article. 3 : Réglementation générale pêche.

- Une seule ligne montée sur canne et munie d'un hameçon simple ou trois mouches artificielles est autorisée en action de pêche et par pêcheur.
- Pêche à l'asticot, vif ou poisson mort interdite.
- Œufs de poissons, soit naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts interdits.
- Pêche les pieds dans l'eau (wading) interdite.
- Amorçage interdit.
- La conservation de salmonidés vivants est interdite (bourriche et autre vivier immergés interdits).
- Interdiction de se débarrasser des entrailles des poissons dans le lac et dans les poubelles autours (infrastructure dédiée à proximité du Chalet d'accueil « Lava truite »).
- L'usage des barques est strictement réservé aux pêcheurs à la mouche & leurre.
- A son départ, le pêcheur se présente à l'accueil pour restituer son ticket de pêche, présenter ses prises et se soumettre au contrôle de ses contenants à poisson.

Article 4 : Réglementation pêche « saison traditionnelle ».

Article 4.1 : Dates et horaires d'ouverture à la Pêche.

- Du 04/03/2023 au 14/06/2023 : 07h00 à 18h00.
- Du 15/06/2023 au 15/08/2023 : 06h00 à 17h00.
- Du 16/08/2023 au 08/10/2023 : 07h00 à 18h00.

Article 4.2 : Procédés et modes de pêche.

- Conformément aux modes et procédés de pêche détaillés à l'Article.3 et à l'exclusion de tout autre, seule la pêche à l'aide d'esche naturelle & de pate synthétique reste autorisée.
- Toute truite capturée doit être conservée et respectueusement sacrifiée dans les plus brefs délais.
- Une fois les cinq truites capturées et conservées, le pêcheur doit stopper son action de pêche. Possibilité de s'acquitter d'un ultime droit de pêche avant toute nouvelle capture (Cf. Article.2).
- En cours de journée, le pêcheur qui n'a pas atteint son quota de prises pourra quitter le plan d'eau en faisant pointer son ticket, et revenir avant la fermeture de la journée, pour essayer de compléter son quota de prises.
- Les accompagnants de pêcheurs ont la possibilité de pêcher toutes espèces autres que les salmonidés (perches soleil, tanches, gardons, rotengles, vairons, perches, goujons...). Tout poisson ne présentant pas les conditions nécessaires et suffisantes à sa survie devra être obligatoirement conservé.

Article 5 : Réglementation pêche « saison mouche & leurre »

Article 5.1. Dates et horaires d'ouverture à la pêche.

- Du 09/10/2023 au 31/10/2023 : 08h00 à 18h30.
- Du 01/11/2023 au 30/11/2023 : 08h00 à 18h00.
- Du 01/12/2023 au 31/01/2024 : 08h00 à 17h00.
- 01/02/2024 au 01/03/2024 ; 08h00 à 17h30.

Fermeture annuelle le 24 et 25 décembre 2023 & du 31/12/2023 au 05/01/2024

Article 5.2 : Procédés et modes de pêche.

- Pêche aux leurres autorisée uniquement le week-end.
- Conformément aux modes et procédés de pêche détaillés à l'article 3 et à l'exclusion de tout autre, seule la pêche à la mouche fouettée et au leurre reste autorisée.
- Seul l'hameçon simple et sans arillon (ou écrasé) reste autorisé
- Drop shot et wacky interdits.

- Emploi de l'épuisette et mise en œuvre d'un tapis de réception obligatoire.
- Tout poisson sacrifié ou ne présentant pas les conditions nécessaires et suffisantes à sa survie devra être obligatoirement conservé.
- Truite commune (fario), omble de fontaine (Saumon de fontaine) et truite « dorée » (Agua-Bonita) en No Kill Intégral .
- Pêche à la traîne à partir d'une barque ou d'un float tube interdite.

Article 6 : Respect du règlement intérieur, contrôle et sanctions

Article 6.1 : Contrôles.

- Les Agents de Développement du plan d'eau peuvent à tout moment contrôler le bon respect du présent règlement intérieur, le droit de pêche et vérifier si le pêcheur est en conformité avec la réglementation en vigueur (procédés et modes de pêche).
- Les pêcheurs acceptent de se soumettre au contrôle de :
 - Leurs contenants à poisson.
 - De leurs lignes et des montages afférents.

Article 6.2 : Non-respect des procédés et modes de pêche autorisés.

- En cas de constat de non-respect des procédés et modes de pêche autorisés, le contrevenant :
 - Se verra signifier au préalable un avertissement écrit.
 - Devra s'acquitter d'une pénalité de 50.00 € en cas de récidive.
 - En cas de refus ou d'ultime récidive, la FSPMA se réserve le droit de prononcer l'exclusion du contrevenant pour une période à déterminer.

Article 6.3 : Dépassement du nombre autorisé de prises et/ou conservation d'espèces en No Kill Intégral (Cf. Article. 5.2).

- Dans le cas de constat d'un dépassement du nombre de prises et/ou de conservation d'espèces en No Kill intégral, ces dernières :
 - Seront saisies par les Agents de Développement.
 - Le contrevenant devra en outre s'acquitter d'une pénalité de 15.00 € pour chaque poisson saisi.
 - En cas de refus ou de récidive, la FSPMA se réserve le droit :
 - De prononcer l'exclusion du contrevenant pour une période à déterminer.
 - De déposer plainte auprès des services de gendarmerie pour vol.

Article 6.4 : Déchets.

- Le site du pôle pêche de Barouchat reste un espace naturel partagé par tous. Il va de la responsabilité de chacun de respecter la propreté et l'intégrité de ce lieu. Qu'il soit donc visiteur ou pêcheur, chacun prendra soin de n'abandonner aucun déchet sur place.
- Dans le cas le cas contraire, le contrevenant :
 - Se verra signifier au préalable de procéder à l'enlèvement de ses déchets, et de leur dépôt dans les contenants prévus à cet effet.
 - En cas de refus ou de récidive, la FSPMA se réserve le droit de prononcer l'exclusion du contrevenant pour une période à déterminer.

Article 6.5 : Incivilité, trouble, insulte et violence envers autrui et le personnel du plan d'eau de Barouchat.

- Dans le cas présent, aucun avertissement préalable ne saurait être signifié. Le site de Barouchat reste un espace de détente, de loisir et d'éducation, autant fréquenté par une diversité d'usagers pêcheurs que de visiteurs. La pratique de la pêche reste porteuse de valeurs humanistes et sociales dont il revient à tout un chacun de faire sienne en responsabilité.
- En conséquence, la FSPMA se réserve le droit :
 - De prononcer l'exclusion du contrevenant pour une période à déterminer.
 - De déposer plainte auprès des services de gendarmerie au regard des circonstances et faits constatés.

Fait et délibéré à Saint Alban Laysse, le 21 février 2023.

Le président,
Gérard GUILLAUD

